# Consultation relative à l'avant-projet de loi sur la santé

## Réponse au questionnaire 1

ID de la réponse	
118	
Date de soumission	
1980-01-01 00:00:00	
Dernière page	
2	
Langue de départ	
fr	

## Avis exprimé par :

Avis exprimé par : [Nom de l'organisme :]
Parti socialiste du Valais romand
Avis exprimé par : [Personne de contact :]
Katia Chevrier
Avis exprimé par : [Adresse:]
Rue de Conthey 2, 1950 Sion
Avis exprimé par : [Téléphone :]
0789080089

### Questionnaire

Droits des patients L'avant-projet de loi renforce les dispositions relatives aux droits des patients, en particulier par l'introduction des nouveaux articles suivants : l'article 13b ancrant l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales dans la loi, donnant suite à la motion 2.0157 adoptée par le Grand Conseil ; l'Ombudsman est chargé de recueillir les préoccupations et les plaintes; l'article 29a relatif à la consultation du dossier du patient par un mandataire et l'article 29b concernant l'information des proches d'un patient décédé. Les modalités relatives aux mesures de contraintes (art. 26 et 27) et à la levée du secret professionnel (art. 32 et 34a) sont quant à elles précisées et simplifiées. Etes-vous favorables à ces propositions ?

Plutôt oui

Droits des patients L'avant-projet de loi renforce les dispositions relatives aux droits des patients, en particulier par l'introduction des nouveaux articles suivants : l'article 13b ancrant l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales dans la loi, donnant suite à la motion 2.0157 adoptée par le Grand Conseil ; l'Ombudsman est chargé de recueillir les préoccupations et les plaintes; l'article 29a relatif à la consultation du dossier du patient par un mandataire et l'article 29b concernant l'information des proches d'un patient décédé. Les modalités relatives aux mesures de contraintes (art. 26 et 27) et à la levée du secret professionnel (art. 32 et 34a) sont quant à elles précisées et simplifiées. Etes-vous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

- [L'organe «Ombudsman» est une avancée récente qu'il s'agira de consolider.
- TEn ce qui concerne les mesures de contrainte, leur codification des pratiques paraît convenir et devrait pallier à celles actuelles à géométrie variable.
- Cependant les traitements forcés de malades psychiques soumis à des mesures en vertu du code pénal font certes l'objet de prononcés pénaux, mais le Valais ne dispose pas des structures adaptées pour administrer les soins appropriés, ces personnes étant détenues avec des droits communs. Cela paraît proprement scandaleux et il s'agit de trouver une solution à cette situation dans le cadre de la LAIS

Fin de vie et les directives anticipées Les dispositions relatives à l'accompagnement en fin de vie (art. 17a) et les directives anticipées (art. 22a à 22c) sont complétées sur la base de : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle ; la nouvelle teneur du droit fédéral, en particulier les dispositions du droit de la protection de l'adulte – ancien « droit de la tutelle » –, prévues aux articles 360 et suivants du Code civil et entrées en vigueur en janvier 2013. Etes-vous favorables à ces propositions ?

Oui entièrement

Fin de vie et les directives anticipées Les dispositions relatives à l'accompagnement en fin de vie (art. 17a) et les directives anticipées (art. 22a à 22c) sont complétées sur la base de : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle ; la nouvelle teneur du droit fédéral, en particulier les dispositions du droit de la protection de l'adulte – ancien « droit de la tutelle » –, prévues aux articles 360 et suivants du Code civil et entrées en vigueur en janvier 2013. Etes-vous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

- Nous considérons comme une avancée la nouvelle teneur de l'art. 17a, tout particulièrement dans un canton catholique; il s'agira de veiller à ce que les établissements s'organisent pour respecter la liberté individuelle des personnes en fin de vie en matière d'assistance au suicide
- [Les art. 22a,b,c en matière de «Directives anticipées», «Représentation dans le domaine médical de la personne incapable de discernement» et de «Cas d'urgence» doivent s'appliquer en lien avec les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). A noter qu'une personne qui décide d'un placement ne doit être en aucun cas le thérapeute, mais un expert indépendant

Sécurité des patients et qualité des soins Le chapitre relatif à la sécurité des patients et la qualité des soins (art. 40 et suivants) est restructuré de manière à regrouper les dispositions y relatives (notamment celles figurant aux articles 91bis à 91quater de la loi actuelle); ces dispositions sont précisées, en particulier en ce qui concerne le rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé, tout en tenant compte des évolutions des pratiques en matière de qualité de prise en charge. Etesvous favorables à ces propositions?

Oui entièrement

Sécurité des patients et qualité des soins Le chapitre relatif à la sécurité des patients et la qualité des soins (art. 40 et suivants) est restructuré de manière à regrouper les dispositions y relatives (notamment celles figurant aux articles 91bis à 91quater de la loi actuelle); ces dispositions sont précisées, en particulier en ce qui concerne le rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé, tout en tenant compte des évolutions des pratiques en matière de qualité de prise en charge. Etesvous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

- ? La formulation de ces articles s'entend pour une dotation en personnel suffisante en nombre et en qualité
- [Elle réalise les recommandations de la commission d'enquête parlementaire du Grand Conseil valaisan (CEP)

Surveillance des professionnels et des institutions sanitaires Plusieurs articles sont complétés ou ajoutés afin d'améliorer la surveillance des professionnels et des institutions sanitaires : les responsables et employés des institutions sanitaires sont désormais soumis à surveillance (art. 61) ; les conditions s'appliquant aux médecines complémentaires et autres pratiques sont renforcées (art. 62 et 62a) ; les dispositions relatives à la formation postgrade pour les professions médicales sont précisées (art. 64a) ; les structures de soins ambulatoires, notamment les centres de chirurgie de jour, sont intégrées à la liste des institutions sanitaires (art. 85) et par conséquent soumises aux exigences y relatives ; les mesures de sanction peuvent désormais s'appliquer également aux institutions sanitaires et pas uniquement aux personnes (art. 133a). Etes-vous favorables à ces propositions ?

Oui entièrement

Surveillance des professionnels et des institutions sanitaires Plusieurs articles sont complétés ou ajoutés afin d'améliorer la surveillance des professionnels et des institutions sanitaires : les responsables et employés des institutions sanitaires sont désormais soumis à surveillance (art. 61) ; les conditions s'appliquant aux médecines complémentaires et autres pratiques sont renforcées (art. 62 et 62a) ; les dispositions relatives à la formation postgrade pour les professions médicales sont précisées (art. 64a) ; les structures de soins ambulatoires, notamment les centres de chirurgie de jour, sont intégrées à la liste des institutions sanitaires (art. 85) et par conséquent soumises aux exigences y relatives ; les mesures de sanction peuvent désormais s'appliquer également aux institutions sanitaires et pas uniquement aux personnes (art. 133a). Etes-vous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

- ②Les art. 62 et 62a doivent s'appliquer dans la nuance (Exemple: utilisation du cannabis pour les cas de sclérose en plaques, de cancers ou de jambes sans repos
- [L'application de l'art.133a doit éviter que les personnes physiques puissent être abusivement tenues pour responsables d'une violation des règles de l'art ou de la législation sanitaire en lieu et place de l'institution sanitaire

Service de garde Les dispositions relatives au service de garde sont renforcées (art. 78) et l'avant-projet de loi donne la possibilité aux associations professionnelles de prélever auprès des professionnels concernés une taxe pour financer le service de garde et les dispositifs y relatifs (art. 78a). Etes-vous favorables à ces propositions ?

Plutôt oui

Service de garde Les dispositions relatives au service de garde sont renforcées (art. 78) et l'avant-projet de loi donne la possibilité aux associations professionnelles de prélever auprès des professionnels concernés une taxe pour financer le service de garde et les dispositifs y relatifs (art. 78a). Etes-vous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

• [A notre avis, la perception de taxe est une prérogative étatique, en l'occurrence par son Service de la santé

Équipements médico-techniques lourds Un nouveau chapitre est intégré afin de réguler la mise en service des équipements médico-techniques lourds (art. 92a et suivants). Il s'agit d'introduire un nouvel outil de régulation de l'évolution des coûts de la santé, à l'instar d'autres cantons (Vaud, Neuchâtel, Tessin, Jura et Fribourg). Ces dispositions donnent suite au postulat 2.0153 adopté par le Grand Conseil et correspondent à celles mises en consultation en mai 2017 dans le cadre d'un avant-projet. Etesvous favorables à ces propositions ?

Oui entièrement

Équipements médico-techniques lourds Un nouveau chapitre est intégré afin de réguler la mise en service des équipements médico-techniques lourds (art. 92a et suivants). Il s'agit d'introduire un nouvel outil de régulation de l'évolution des coûts de la santé, à l'instar d'autres cantons (Vaud, Neuchâtel, Tessin, Jura et Fribourg). Ces dispositions donnent suite au postulat 2.0153 adopté par le Grand Conseil et correspondent à celles mises en consultation en mai 2017 dans le cadre d'un avant-projet. Etesvous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

- Nous relevons avec satisfaction que le dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds s'applique aux domaines publics et privés, ainsi que lors de leur remplacement
- [L'application des articles 92a et suivants doit être rigoureuse

Fumée passive Dans le domaine de la fumée passive, l'avant-projet de loi précise l'interdiction de service dans les fumoirs et introduit la possibilité pour les polices municipales de contribuer au contrôle du respect des dispositions relatives à la fumée passive (art. 112). Etes-vous favorables à ces propositions ?

Oui entièrement

Fumée passive Dans le domaine de la fumée passive, l'avant-projet de loi précise l'interdiction de service dans les fumoirs et introduit la possibilité pour les polices municipales de contribuer au contrôle du respect des dispositions relatives à la fumée passive (art. 112). Etes-vous favorables à ces propositions ? [Commentaire]

#### Autres observations, remarques ou propositions :

- L'application de l'art.58 Constatation de la mort et de l'art.59 Autopsie est lacunaire. Il s'agit entre autres de préciser les cas où un deuxième avis s'impose, notamment lors de décès en milieu hospitalier ou lors de mort suspecte
- Promotion de la santé et prévention (Titre sixième) devrait à notre sens comporter aussi comme Objet (art.93, al.2) la prévention des nuisances liées à l'exploitation des entreprises (cf. pollution des sols au mercure et contamination de l'eau potable par la Lonza, fumées des usines d'incinération des ordures et des déchets, autres fumées industrielles, produits toxiques industriels) et des ménages (prévention des accidents, produits toxiques d'entretien, etc); à traiter en lien avec la surveillance des entreprises
- Promotion de la santé au travail (art.108 et 108a): la sécurité au travail, la prévention du mobbing et du burn-out au travail doivent être intégrés dans les programmes de promotion de la santé (cf. art. 103,al1,let,a)) et de prévention des maladies et des accidents
- [La surveillance des professions funéraires est lacunaire (transfert des corps, inhumations, etc)